



Pôle Identité et Citoyenneté
Service culture Jeunesse

**BOURSE
« JEUNES BENEVOLES VENDEENS »**

Date de l'adoption par la Commission permanente :

Délibération n°1 4 en date du 17 mai 2019

1. Objectifs généraux

Soutenir les projets de jeunes vendéens en raison de leur engagement bénévole :

- en leur accordant une aide pour la poursuite de leurs études ou le financement de leur permis de conduire.

2. Aide au financement des études ou du permis de conduire

2.1 Bénéficiaires

Peut être éligible à l'aide le jeune qui, à la date de la demande :

- est âgé de 16 à 25 ans,
- est domicilié en Vendée ou la résidence de ses parents auquel il est fiscalement rattaché est en Vendée,
- dans l'année civile en cours, suit ou envisage des études supérieures
- dans l'année civile en cours, a suivi ou est en train de suivre une formation en vue de passer l'examen du permis de conduire (B),
- fait état d'un engagement bénévole significatif selon les modalités indiquées ci-après :
 - . Si le jeune candidat a moins de 18 ans sur l'année civile en cours, il doit pouvoir démontrer son implication active depuis au moins un an dans les projets ou le fonctionnement d'une association domiciliée en Vendée ;
 - . Si le jeune a plus de 18 ans sur l'année civile en cours, il doit faire la preuve d'une responsabilité dans le bureau d'une association domiciliée en Vendée depuis au moins un an ou démontrer son implication concrète, régulière et personnelle depuis au moins deux ans dans un ou plusieurs projets d'une association domiciliée en Vendée.

La Bourse n'est pas cumulable avec toute autre aide au permis de conduire mise en place par le Département, notamment au titre du Programme Départemental pour l'Insertion et l'Emploi.

2.2 Critères de sélection

Les bénéficiaires de la bourse « **Jeunes Bénévoles Vendéens** » seront désignés parmi les candidats qui remplissent les conditions définies à l'article 2.1, et qui auront transmis la totalité des pièces justificatives du dossier (cf article 2.5).

Toutefois, le seul respect des conditions d'attribution définies à l'article 2.1 ne suffit pas à bénéficier de la bourse.

2.2.1 Notation

L'attribution de la bourse « Jeunes Bénévoles Vendéens » est déterminée au regard des critères de notation ci-après, l'ensemble des critères étant noté pour obtenir une note sur 20 points :

Niveau de responsabilité exercée par le jeune au sein de l'association (par exemple : membre actif, coach, secrétaire, trésorier, président...) /3 pts
Toujours bénévole dans une association /2 pts
Temps mensuel consacré à cet engagement (quantité, fréquence, antériorité) /3 pts
Crédibilité du dossier au regard des éléments fournis (preuves de l'engagement, témoignages...) /2 pts
Pertinence de la motivation du candidat et portée du ou des projet(s) dans lequel le jeune s'est impliqué, en termes d'intérêt collectif /2 pts
Barème fiscal : La situation financière du jeune ainsi que la situation financière de ses parents dans le cas où celui-ci leur reste fiscalement rattaché (avis d'imposition) /5 pts
Le montant des dépenses prises en compte (coût des études ou du permis de conduire) /3 pts

2.2.2 Limitation du nombre de bénéficiaires

Les bourses ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget départemental, priorité étant donnée aux candidats ayant obtenu les meilleures notes en application de l'article 2.2.1 et sous réserve des critères de limitation énoncés ci-après.

Soucieux de favoriser un maximum de personnes, dans la limite des crédits inscrits, le Département limite le nombre de bénéficiaires comme suit :

- En le plafonnant selon la taille de l'association :
 - Maximum 1 lauréat pour une association qui compte moins de 20 adhérents
 - Maximum 3 lauréats pour une association qui compte entre 21 et 100 adhérents
 - Maximum 5 lauréats au maximum pour une association qui compte plus de 100 adhérents.
- En le limitant à un maximum de 2 lauréats par famille (au sein du même foyer fiscal).
- Nécessité de montrer un investissement bénévole significatif traduit par une note de 10/20 au minimum.

2.3 Dépenses prises en compte

- Les frais de scolarité pour le jeune qui souhaite bénéficier de l'aide départementale au titre de ses études supérieures pour l'année scolaire en cours.
- Les frais de formation de l'examen du permis de conduire pour le jeune qui souhaite bénéficier de l'aide départementale au titre de cette formation pour l'année civile et l'année scolaire en cours.

2.4 Montant de la bourse

Les montants des bourses attribuées pourront varier d'un bénéficiaire à l'autre, selon les montants suivants et sur la base de la note donnée à chacun selon les critères de l'article 2.2.1 :

<i>De 10 à 12/20</i>	<i>350€</i>
<i>De 13 à 15/20</i>	<i>500€</i>
<i>De 16 à 20/20</i>	<i>800€</i>

Afin d'attribuer l'intégralité de l'enveloppe allouée sans la dépasser, le Département pourra, le cas échéant, attribuer au dernier bénéficiaire un montant de bourse inférieur au pallier qui correspond à sa note.

2.5 Composition du dossier de demande d'aide

Les dossiers sont constitués en un exemplaire et comprennent les pièces suivantes :

- dossier de candidature dûment rempli et signé par le jeune candidat,
- lettre de motivation établie et signée par le jeune candidat, illustrant ses actions de bénévolat et le souhait de s'engager dans une formation au permis de conduire ou dans des études supérieures,
- dernier avis d'imposition sur les revenus du jeune candidat (si existant) ou de celui de ses parents, dans le cas où celui-ci leur reste fiscalement rattaché,
- tous documents attestant de l'engagement bénévole du jeune candidat dans la ou les association(s) concernée(s) (par exemple : un courrier d'élus et/ou de responsables d'associations...),
- la photocopie d'une pièce d'identité,
- Relevé d'Identité Bancaire.

Si l'aide souhaitée est sollicitée au titre du financement des études supérieures :

- courrier de l'établissement attestant de l'inscription effective du jeune candidat à une formation d'études supérieures,
- document du même établissement indiquant le montant des frais de scolarité de la formation à laquelle il est inscrit (ou une facture).

Si l'aide souhaitée est au titre du financement de la formation du permis de conduire :

- un devis ou une facture de l'auto-école dans laquelle le jeune candidat suit ou souhaite suivre la formation en vue de passer l'examen du permis de conduire de catégorie B.

3. Conditions de recevabilité des demandes de subventions

Le dossier doit être déposé avant le **1^{er} septembre de l'année en cours**

Toute demande ou pièce manquante arrivées hors délai ne pourront être prises en compte pour l'année en cours.

Le bénéficiaire peut présenter une nouvelle demande de subvention chaque année civile. Toutefois, un même bénéficiaire ne peut se voir attribuer qu'une seule fois une subvention au titre de ce programme.

4. Décision d'attribution

La décision d'attribution de la subvention est prise par la Commission Permanente.

Toutefois, la délibération de la Commission Permanente pourra être précédée d'un avis consultatif émanant d'une commission ad hoc chargée d'examiner les dossiers de candidature. Le cas échéant, elle pourra procéder à l'audition des candidats en vue de mesurer le respect des différents critères posés par le présent règlement.

La décision de la Commission Permanente fait l'objet d'une notification au bénéficiaire. Elle sera définitive et sans recours possible.

5. Modalités de paiement de l'aide

- Pour le paiement de l'aide aux études, la subvention est versée au bénéficiaire en une seule fois, après attribution par la Commission Permanente et notification de cette subvention, sur production par le bénéficiaire d'une facture de scolarité de l'année en cours.
- Pour le paiement de l'aide au permis de conduire, la subvention est versée au bénéficiaire en une seule fois, après attribution par la Commission Permanente et notification de cette subvention, sur production par le bénéficiaire d'une facture de la formation réalisée en vue du passage de l'examen du permis B.

6. Contrôle des engagements

Le Département pourra procéder à tout moment sur pièces ou sur place, par lui-même ou par un représentant dûment mandaté, au contrôle de la bonne exécution de ce programme départemental par rapport aux objectifs initiaux, y compris après le versement de la subvention.

7. Reversement de l'aide

Si, le cas échéant, un projet qui fait l'objet d'une subvention départementale n'est pas réalisé dans les conditions ayant permis l'attribution de la subvention ou n'est pas réalisé conformément à ce qui a été accepté par le Département, ce dernier pourra exiger le reversement partiel ou total de la subvention.

8. Contacts

Adresse pour les correspondances :

<p>Département de la Vendée Direction des Actions Jeunesse et Culture Service culture Jeunesse 40 rue du Maréchal Foch 85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9</p>
--

Adresse des bureaux :

Département de la Vendée
Service culture Jeunesse
44 boulevard d'Angleterre - LA ROCHE SUR YON
Téléphone : 02 28 85 81 44 vendeedoublecoeur@vendee.fr